



ARRETE MUNICIPAL

Divagation des animaux domestiques - Déjections canines

Le Maire de GAREIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 631-1 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R.48-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.541-76 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment son article L.1312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des chiens,

CONSIDÉRANT que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics et privés ouverts au public,

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

ARRETE

Article 1 : Sur le territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

Article 2 : Les chiens circulant sur les voies publiques et privées ouvertes au public doivent être tenus en laisse.

Article 3 : L'accès à tous les bâtiments et équipements publics est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 4 : Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute partie des voies publiques et privées ouvertes au public, réservée à la circulation des piétons.

Article 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections qui auraient été déposées. A cet effet, des bornes de distribution de sacs pour les déjections canines ont été installées sur la commune, au stade, sur le parking du Centre de Découverte de la Forêt des Landes et sur la prairie de l'Eglise, dans le but de permettre aux propriétaires de ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 6 : En cas de manquement aux dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté, les animaux errants pourront être capturés et mis en fourrière par une entreprise conventionnée suivant délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2016.

En cas de manquement aux dispositions définies à l'article 4 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code pénal pour les contraventions de deuxième classe, fixées à ce jour à 35,00 €.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet et adressé en copie à la Préfecture ainsi qu'aux services de Gendarmerie concernés.

Fait à Garein, le 29 août 2017

Le Maire de GAREIN

Philippe SARTRE

